CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

avis 54.094/2
du 7 octobre 2013

sur

un avant-projet de décret 'portant assentiment à la Convention européenne en matière d'adoption des enfants (révisée), faite à Strasbourg le 27 novembre 2008'

Le 9 septembre 2013, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre-Président du Gouvernement de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'portant assentiment à la Convention européenne en matière d'adoption des enfants (révisée), faite à Strasbourg le 27 novembre 2008'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre le 7 octobre 2013. La chambre était composée de Yves KREINS, président de chambre, Pierre VANDERNOOT et Martine BAGUET, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Marianne DONY, assesseurs, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Xavier DELGRANGE, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 7 octobre 2013.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET

Les chambres réunies de la section de législation du Conseil d'État ont synthétisé ainsi la répartition des compétences entre l'autorité fédérale et les communautés en matière d'adoption :

> « Ainsi que le Conseil d'État l'a déjà fait observer précédemment, l'adoption est une matière dont certains aspects relèvent de la compétence fédérale et d'autres de celle des communautés [1].
>
> Ce point de vue part du principe que l'autorité fédérale est compétente pour fixer les règles du droit civil relatives au statut des mineurs et de la famille, telles qu'elles sont établies par le Code civil et les lois qui le complètent (voir la réserve expresse prévue à l'article 5, § 1er, II, 6°, a, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles). Cette compétence s'étend notamment au domaine de l'adoption. Ainsi, l'autorité fédérale est compétente pour déterminer les conditions de l'adoption ainsi que les formes, les conséquences et la révocation de celle-ci. L'autorité fédérale peut donc décider que l'aptitude à adopter des candidats adoptants est une condition de l'adoption, de sorte qu'il lui appartient aussi de définir ce qu'implique précisément cette aptitude et la manière dont elle doit être établie.
>
> Il peut se déduire des dispositions de la loi spéciale du 8 août 1980 relatives à l'aide aux personnes, plus précisément en matière de politique familiale et de protection de la jeunesse (article 5, § 1er, II, 1° et 6°), que les communautés sont compétentes, en revanche, pour fixer les règles en matière d'aide, d'accompagnement et d'assistance pouvant être fournis aux candidats adoptants et aux adoptants, ainsi qu'aux candidats adoptés et aux adoptés. En d'autres termes, la compétence des

[1] *Note de bas de page 10 de l'avis cité :* Voir C.E., section législation, avis 25.913/8 du 21 janvier 1997 sur un projet devenu le décret du 15 juillet 1997 « inzake interlandelijke adoptie », *Doc. parl.*, Parl. fl., 1996-1997, n° 677/1, (27), 33-35 ; C.E., section législation, avis 28.953/4 du 26 mai 1999 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 juin 1999 relatif à l'agrément des organismes d'adoption ; C.E., section législation, avis 30.036/2 du 29 mai 2000 sur un projet devenu la loi du 24 avril 2003 réformant l'adoption, *Doc. parl.*, Chambre, 2000-2001, n° 50-1366-1367/1, (146), 150-153 ; C.E., section législation, avis 33.294/3 du 12 novembre 2002 sur une proposition devenue le décret du 30 avril 2004 « tot regeling van de binnenlandse en interlandelijke adoptie van kinderen », *Doc. parl.*, Parl. fl., 2001-2002, n° 956/4, pp. 7-8, n° 3.1 ; C.E., section législation, avis 36.407/4 du 9 février 2004 sur un projet devenu le décret de la Communauté française du 31 mars 2004 relatif à l'adoption, *Doc. parl.*, Parl. C. F., 2003-2004, n° 509/1, (38), 38 ; C.E., section législation, avis 38.387/3 du 31 mai 2005 sur un avant-projet de décret « zur Adoption » et C.E., section législation, avis 38.458/3 du 26 mai 2005 sur un avant-projet de décret « tot regeling van de interlandelijke adoptie van kinderen », *Doc. parl.*, Parl. fl., 2004-2005, n° 371/1, (47), 52-55.

communautés en matière d'adoption s'étend à trois domaines: la préparation, la médiation et le suivi » [2].

Il en résulte que la Communauté française doit, lorsqu'elle légifère en matière d'adoption, prendre en compte les articles 5, 2° (conseils donnés aux personnes dont le consentement est requis), 10 (enquête préalable), 15 (échange d'informations entre les États parties), 17 (prohibition d'un gain matériel indu), 20 (services de conseils et de suivi), 21 (formation) et 22 (accès aux informations) de la Convention européenne en matière d'adoption des enfants (révisée), faite à Strasbourg le 27 novembre 2008.

La section de législation a observé, dans son avis 50.190/2/V donné le 7 septembre 2011 sur un avant-projet de loi 'portant assentiment à la Convention européenne en matière d'adoption des enfants (révisée) [3], fait à Strasbourg le 27 novembre 2008' :

« L'article 22, paragraphe 5, de la Convention dispose que :

'Eu égard au droit d'une personne de connaître son identité et ses origines, les informations pertinentes relatives à une adoption sont recueillies et conservées pendant au moins cinquante ans après que celle-ci est devenue définitive'.

Si le droit belge prévoit bien une telle conservation (article 368-6 du Code civil), il n'en précise pas la durée ».

[2] Avis 38.623/VR donné le 19 juillet 2005 sur avant-projet devenu la loi du 19 avril 2006 'portant assentiment à l'Accord de coopération entre l'Etat fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune relatif à la mise en œuvre de la loi du 24 avril 2003 réformant l'adoption', (*Doc. parl.*, Chambre, 2005-2006, n° 2157/1). Cet avis est rappelé dans l'avis 49.091/VR donné le 25 janvier 2011 sur une proposition de loi 'complétant l'article 346-2 du Code civil, concernant l'aptitude à l'adoption' (déposée par Mme Christine Defraigne), (*Doc. parl.*, Sénat, 2010, n° 167/2).

[3] Avis du Conseil d'État 50.190/2/V donné le 7 septembre 2011 sur un avant-projet de loi 'portant assentiment à la Convention européenne en matière d'adoption des enfants (révisée) [3], fait à Strasbourg le 27 novembre 2008', (*Doc. parl.*, Sénat, 2011-2012, n° 5-1542/1, pp. 24-25).

Cette observation vaut *mutatis mutandis* pour l'article 49 du décret du 31 mars 2004 'relatif à l'adoption' [4]. Le Gouvernement a l'intention de modifier cette disposition et a rédigé un avant-projet de décret en ce sens [5]. Il est suggéré à l'auteur du projet de saisir cette occasion pour modifier la disposition en vue de la rendre conforme à la convention précitée.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE Yves KREINS

[4] Voir déjà en ce sens l'avis 36.407/4 donné le 9 février 2004 sur un avant-projet devenu le décret du 31 mars 2004 'relatif à l'adoption' (*Doc. parl.*, Parl Comm. fr., 2003/2004, n° 509/1, observation sous le titre VII).

[5] Avant-projet de décret modifiant le décret du 31 mars 2004 'relatif à l'adoption', à propos duquel la section de législation du Conseil d'État a donné l'avis 53.516/4 le 8 juillet 2013.